

Annexe 2 de l'OPAS / Liste des moyens et appareils (LiMA)

est modifiée comme suit:

1 Remarques préliminaires

2 Commentaire des différentes dispositions de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS

2.2 Réglementation de la rémunération concernant la LiMA (art. 20 ss OPAS)

En cas d'utilisation par l'assuré directement ou, le cas échéant, avec l'aide d'intervenants non professionnels impliqués dans l'établissement du diagnostic ou le traitement **ou dans le cadre de prestations de soins fournies par des infirmiers exerçant à titre indépendant ou des organisations d'aide et de soins à domicile**, l'AOS rémunère, à concurrence du montant maximal **rémunérable de rémunération utilisation personnelle** (MMR utilisation personnelle ; art. 24, al. 1, OPAS) fixé à ce titre dans la LiMA, les moyens et appareils qui figurent sur cette liste et qui

- a. correspondent à la description de produit rattachée à une position de la LiMA;
- b. sont autorisés à être commercialisés en Suisse;
- c. sont nécessaires au traitement d'une maladie et de ses séquelles ou à l'observation de ce traitement;
- d. sont prescrits par un médecin **ou, dans les limites de l'art. 4, let. c, OPAS, par un chiropraticien**;
- e. ont été remis **directement à l'assuré** par un centre de remise admis conformément à l'art. 55 OAMal.

Les moyens et appareils utilisés par l'assuré lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel impliqué dans l'examen ou le traitement peuvent également être prescrits par un chiropraticien dans les limites de l'art. 4, let. c, OPAS.

En cas d'utilisation durant le séjour de la personne assurée en EMS ou en cas de facturation par l'infirmier ou par l'organisation d'aide et de soins à domicile, les moyens et appareils figurant sur la LiMA **~~et prescrits médicalement~~** sont rémunérés par l'AOS jusqu'à concurrence du MMR réduit fixé dans la LiMA (MMR soins, art. 24, al. 2, OPAS), pour autant qu'ils remplissent les conditions énumérées ci-dessus aux let. a à **ed**.

¹ Publiée dans le Recueil officiel (RO) sous forme de renvoi. Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse: www.ofsp.admin.ch > Assurances > Assurance-maladie > Prestations et tarifs > Liste des moyens et appareils (LiMA)

5 Définitions et commentaires des différents groupes de produits (selon la structure LiMA)

15. Aides pour l'incontinence

[...]

Une incontinence **légère** ~~avec perte d'urine < 100 ml/4 h~~ ne justifie pas une prise en charge des aides pour l'incontinence par l'AOS. Cela inclut l'incontinence de stress avec une perte d'urine en petite quantité dans certaines situations de surcharge comme éternuements, toux, rire et exercice physique. Dans ce cas, l'utilisation de produits pour l'incontinence relève de la responsabilité personnelle jusqu'à une réponse à d'autres formes thérapeutiques durables.

Incontinence **moyenne**: ~~perte d'urine 100 - 200 ml/4 h et perte de quantités moyennes à importantes d'urine~~ pertes d'urine involontaires (partie du contenu de la vessie) à intervalles irréguliers, jusqu'à plusieurs fois par jour. ~~et/ou urgence urinaire forte avec besoin d'uriner incontrôlable~~

Incontinence **grave**: ~~perte d'urine > 200 ml/4 h, par exemple en cas de miction impérative, incontinence réflexe (réflexe spinal neurogène pathologique, avec insensibilité à la pression sur la vessie).~~ Vidange involontaire, soudaine et complète de la vessie/vésicale ~~complète soudaine, avec émission de gros volumes d'urine~~ jusqu'à plusieurs fois par jour.

Incontinence **totale**: Pertes involontaires d'urine fréquentes et constantes ~~évacuation incontrôlée et continue d'urine~~ et/ou pertes involontaires de selles.

[...]

03. MOYENS D'APPLICATION

03.07 Matériel pour perfusion

03.07.09 Canules/aiguilles

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
03.07.09.16.1		Aiguilles pour stylo injecteur	1 pièce	0.30	0.23 Catégorie A	01.03.2018 01.10.2021 01.10.2022 01.07.2023	B P B,C,P P

14. APPAREILS D'INHALATION ET DE RESPIRATION

14.11 Appareils destinés au traitement des troubles respiratoires du sommeil

L'orthèse d'avancement mandibulaire consiste en deux attèles dentaires réalisées sur la base de l'empreinte dentaire de l'assuré qui créent une protrusion de la mâchoire inférieure. La résistance respiratoire s'en trouve diminuée et la respiration s'améliore. L'indication est en principe une apnée du sommeil légère à modérée.

Les coûts du traitement dentaire sont à charge de l'assurance obligatoire des soins selon art. 17 let. f OPAS et art. 19 let. e OPAS.

Limitation pour l'orthèse d'avancement mandibulaire (position 14.11.00.01.1): prescription selon indication correspondante conformément à l'annexe 1 OPAS (Polysomnographie Polygraphie, Polygraphie)

Les appareils CPAP préviennent la tendance des voies aériennes supérieures à collaber durant le sommeil en créant une pression suffisante dans les voies aériennes supérieures. L'application d'une pression fixe (CPAP à pression fixe) ou adaptable (auto-CPAP) est réalisée par un système de masque et de tubulures via les voies aériennes naturelles.

Les appareils ventilatoires servo-automatiques fonctionnent avec une pression inspiratoire variable qui est adaptée à chaque nouvelle respiration. Cela autorise une adaptation à différents types de troubles respiratoires du sommeil.

Grâce à deux niveaux de pression différents lors de l'expiration et de l'inspiration avec ou sans combinaison avec la possibilité de gérer la fréquence respiratoire (mode S, S/T ou T [S = spontané; T = timed]), les appareils bi-level PAP permettent une normalisation de la respiration dans la plupart des cas de troubles respiratoires complexes du sommeil.

Limitation pour les appareils CPAP, les appareils ventilatoires servo-automatiques et les appareils bi-level PAP (positions 14.11.02.00.1, 14.11.02.00.2, 14.11.02.01.1, 14.11.02.90.1, 14.11.03.00.2, 14.11.04.00.2, 14.11.06.00.1): prescription selon indication correspondante conformément à l'annexe 1 OPAS (Polysomnographie Polygraphie)–Prescription uniquement par les médecins spécialistes en pneumologie ou en pédiatrie avec formation approfondie en pneumologie pédiatrique (programme de formation postgrade du 1^{er} juillet 2004, révisé le 16 juin 2016), ainsi que par les centres du sommeil certifiés par la SSSSC (SSSSC = Swiss Society for Sleep Research, Sleep Medicine and Chronobiology)².

Indication pour le traitement du syndrome d'apnée du sommeil (SAS) selon le chapitre 3.3 des «Recommandations de la SSSSC pour le diagnostic et le traitement des apnées hypopnées du sommeil», version du 17.06.2020³. Pour la rémunération de l'appareil CPAP, de l'appareil de servo-ventilation et de l'appareil bi-level PAP en mode spontané les critères selon les chapitres 4.1 et 6.1 de ces recommandations doivent de plus être remplis.

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
14.11.00.01.1	L	Orthèse d'avancement mandibulaire réalisé sur mesure par le technicien dentaire Limitation: <ul style="list-style-type: none"> • selon pos. 14.11. les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent <ul style="list-style-type: none"> • Prescription également possible par les médecins spécialistes en oto-rhino-laryngologie • max. 1 pièce tous les 3 ans 	1 pièce	730.00	730.00	01.07.2014 01.01.2021 01.10.2021 01.07.2023	B,C P C

15. AIDES POUR L'INCONTINENCE

15.01 Changes absorbants pour l'incontinence

[...]

²-Les documents peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

³-Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Limitation:

- À partir d'une incontinence ~~moyenne de 100 ml/ 4h au minimum~~. Une incontinence ~~plus~~ légère n'implique pas de rémunération par l'assurance maladie obligatoire.

[...]

17. ARTICLES POUR TRAITEMENT COMPRESSIF**17.15 Bandages compressifs sur mesure, à maillage rectiligne**

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
17.15.01.00.1	L	Bandage compressif pour la jambe (sans/avec pelotes), sur mesure, à maillage rectiligne Rémunération selon les positions du contrat tarifaire ASTO, version du 1^{er} janvier 2022 ^{1^{er} octobre 2022} , valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus. Limitation: selon pos. 17.15				01.01.2017 01.04.2019 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021 01.07.2022 01.07.2023	 C C C P C C
17.15.02.00.1	L	Bandage compressif pour la main (sans/avec pelotes), sur mesure, à maillage rectiligne Rémunération selon les positions du contrat tarifaire ASTO, version du 1^{er} janvier 2022 ^{1^{er} octobre 2022} , du point Fr. 1.00, TVA en plus. Limitation: selon pos. 17.15				01.01.2017 01.04.2019 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021 01.07.2022 01.07.2023	 C C C P C C
17.15.03.00.1	L	Bandage compressif pour le bras (sans/avec pelotes), sur mesure, à maillage rectiligne Rémunération selon les positions du contrat tarifaire ASTO, version du 1^{er} janvier 2022 ^{1^{er} octobre 2022} , valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus. Limitation: selon pos. 17.15				01.01.2017 01.04.2019 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021 01.07.2022 01.07.2023	 C C C P C C
17.15.04.00.1	L	Bandage compressif pour le tronc (sans/avec pelotes), sur mesure, à maillage rectiligne Rémunération selon les positions du contrat tarifaire ASTO, version du 1^{er} janvier 2022 ^{1^{er} octobre 2022} , valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.				01.01.2017 01.04.2019 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021	 C C C C P

		Limitation: selon pos. 17.15				01.07.2022 01.07.2023	C C
17.15.05.00.1	L	Bandage compressif pour la tête/le cou (sans/avec pelotes), sur mesure, à maillage rectiligne Rémunération selon les positions du contrat tarifaire ASTO, version du 1 ^{er} janvier 2022 ¹ et octobre 2022, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus. Limitation: selon pos. 17.15				01.01.2017 01.04.2019 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021 01.07.2022 01.07.2023	C C C P C C

21. SYSTÈMES DE MESURE DES ÉTATS ET DES FONCTIONS DE L'ORGANISME

21.03 Diagnostic in vitro: réactifs et consommables pour analyses de sang

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
21.03.10.00.1		Aiguille pour le prélèvement sanguin veineux (sous vide)	1-pièce		0.32	01.10.2022 01.07.2023	N S
21.03.10.01.4		Aiguille de sécurité pour le prélèvement sanguin veineux (sous vide)	1-pièce		1.42	01.10.2022 01.07.2023	N S
21.03.10.02.4		Aiguille pour le prélèvement sanguin veineux (mécanique)	1-pièce		0.20	01.10.2022 01.07.2023	N S
21.03.10.03.4		Aiguille de sécurité pour le prélèvement sanguin veineux (mécanique)	1-pièce		0.29	01.10.2022 01.07.2023	N S
21.03.10.04.4		Aiguille à ailettes pour le prélèvement sanguin veineux (sous vide)	1-pièce		1.56	01.10.2022 01.07.2023	N S
21.03.10.05.4		Aiguille à ailettes de sécurité pour le prélèvement sanguin veineux (sous vide)	1-pièce		1.56	01.10.2022 01.07.2023	N S
21.03.10.06.4		Aiguille à ailettes pour le prélèvement sanguin veineux (mécanique)	1-pièce		0.49	01.10.2022 01.07.2023	N S
21.03.10.07.4		Aiguille à ailettes de sécurité pour le prélèvement sanguin veineux (mécanique)	1-pièce		0.66	01.10.2022 01.07.2023	N S
21.03.10.08.4		Adaptateur pour le prélèvement sanguin via un cathéter à port	1-pièce		0.35	01.10.2022 01.07.2023	N S

23. ORTHÈSES SUR MESURE

Si aucun montant maximal n'est indiqué dans la position de la LiMA, rémunération selon les positions du tarif ASTO, version ~~1^{er} janvier 2021~~^{1^{er} octobre 2022}, valeur du point 1.00, TVA en plus, ou selon les positions du tarif OSM, créé le 2 février 2021, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.

24. PROTHÈSES**24.03 Prothèses des extrémités**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité / Unité de mesure</i>	<i>MMR utilisation personnelle</i>	<i>MMR soins</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rév.</i>
24.03.01.00.1		Prothèses des extrémités, y c. adaptations et accessoires (bas à moignon, etc.) Rémunération selon les positions du tarif ASTO, version du 1^{er} janvier 2021 ^{1^{er} octobre 2022} valeur du point 1.00, TVA en plus ou selon les positions du tarif OSM, créé le 2 février 2021, valeur du point 1.00, TVA en plus.				01.01.2017 01.07.2019 01.07.2021 01.10.2021 01.04.2022 01.07.2022 01.07.2023	B C C P C C C

25. AIDES VISUELLES**25.03 Feuilles pour lunettes**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité / Unité de mesure</i>	<i>MMR utilisation personnelle</i>	<i>MMR soins</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rév.</i>
25.03.01.00.1		Feuille d'occlusion pour lunettes	1 pièce	6.90		01.07.2023	N

35. MATÉRIEL DE PANSEMENT**35.05.09b Gel pour les plaies avec agent conservateur**

Les gels pour les plaies à base d'agent conservateur sont composés d'eau à laquelle a été ajouté un agent conservateur (polyhexanide, octenidine, hypochlorite). Ils ne sont pas destinés à un usage unique.

Limitations:

- Réservé aux plaies chroniques non infectées
- Durée maximale d'utilisation par plaie: 12 semaines
- Pas de remboursement de médicaments contenant des principes actifs (antiseptiques)

~~En évaluation jusqu'au 30.6.2023~~

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
35.05.09.10.1	L	Gel pour les plaies avec agent conservateur 25 g (ou ml) Minimum 20 g (ou ml)	1 pièce	19.00	17.10	01.10.2022 01.07.2023	N V
35.05.09.11.1	L	Gel pour les plaies avec agent conservateur 50 g (ou ml)	1 pièce	35.15	31.64	01.10.2022 01.07.2023	N V
35.05.09.12.1	L	Gel pour les plaies avec agent conservateur 250 g (ou ml)	1 pièce	402.00	85.0291.80	01.10.2022 01.07.2023	N B,P,V

35.15 Pansements conventionnels avec composants antimicrobiens sans autre composants agissant sur les plaies

35.15.02 Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stériles, avec composants antimicrobiens sans autre composants agissant sur les plaies

Compresses de coton ou de fibres synthétiques imprégnées et réticulées. L'exsudat peut circuler sans entrave dans un pansement secondaire. Compresses enduites avec corps absorbant. L'exsudat est absorbé par le corps absorbant.

L'imprégnation et le revêtement réduisent l'adhérence à la surface de la plaie et/ou contiennent des composants antimicrobiens.

35.15.02a Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes contenant du chlorure de dialkylcarbamoyl (DACC – dérivé d'acide gras), non adhésives

Limitation :

- Utilisation réservée aux plaies infectées ou présentant une colonisation critique
- Durée d'utilisation max. de 30 jours. Si l'utilisation est prolongée au-delà de 30 jours, prise en charge uniquement sur garantie préalable de l'assureur-maladie, qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
35.15.02.10.1	L	Compresses imprégnées/enduites contenant du chlorure de dialkyl carbamoyl (DACC – dérivé d'acide gras), stériles 5x5 cm	1 pièce	5.04	4.54	01.07.2023	N
35.15.02.11.1	L	Compresses imprégnées/enduites contenant du chlorure de dialkyl carbamoyl (DACC – dérivé d'acide gras), stériles 5x7.5 cm	1 pièce	8.29	7.46	01.07.2023	N
35.15.02.12.1	L	Compresses imprégnées/enduites contenant du chlorure de dialkyl carbamoyl (DACC – dérivé d'acide gras), stériles 10x10 cm	1 pièce	8.80	7.92	01.07.2023	N
35.15.02.13.1	L	Compresses imprégnées/enduites contenant du chlorure de dialkyl carbamoyl (DACC – dérivé d'acide gras), stériles 10x20 cm	1 pièce	16.07	14.46	01.07.2023	N

35.25.01 Moyens thérapeutiques en forme de vêtement, en soie, à fonction antimicrobienne fixée par des liaisons covalentes

Limitation :

- Pour enfants de 0 à 12 ans
- Indication: dermatite atopique modérée à sévère, nécessitant un traitement permanent ou périodique avec des émoullients et / ou des stéroïdes topiques.
- Prescription uniquement par des médecins spécialistes en pédiatrie, en dermatologie ~~et~~ ou en allergologie.
- Maximum 2 sets par an (ou 2 parties supérieures et/ou 2 parties inférieures).
- Si une taille plus grande devenait nécessaire en raison de la croissance de l'enfant, 2 sets supplémentaires (ou alternativement 2 parties supérieures et/ou 2 parties inférieures) pourraient être rémunérées par an.

35.25.02 Moyens thérapeutiques en forme de sous-vêtement, en soie, à fonction antimicrobienne fixée par des liaisons covalentes.

Limitations :

- Indication : lichen scléreux
- Prescription initiale par les médecins spécialistes en dermatologie
- Maximum : 3 pièces par an

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité / Unité de mesure</i>	<i>MMR utilisation personnelle</i>	<i>MMR soins</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rév.</i>
35.25.02.01.1	L	Moyens thérapeutiques en forme de sous-vêtement, en soie, à fonction antimicrobienne fixée par des liaisons covalentes ; 1 sous-vêtement homme Limitation selon : 35.25.02	1 pièce	53.24	47.92	01.07.2023	N
35.25.02.02.1	L	Moyens thérapeutiques en forme de sous-vêtement, en soie, à fonction antimicrobienne fixée par des liaisons covalentes ; 1 sous-vêtement femme Limitation selon : 35.25.02	1 pièce	67.98	61.18	01.07.2023	N
35.25.02.03.1	L	Moyens thérapeutiques en forme de sous-vêtement, en soie, à fonction antimicrobienne fixée par des liaisons covalentes ; 1 sous-vêtement enfant Limitation selon : 35.25.02	1 pièce	33.93	30.53	01.07.2023	N